

## **GE\_GERICHTE ATA/1076/2020 vom 27. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1076\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1076_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1076/2020 du 27 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/1076/2020 del 27 ottobre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

décembre 1994 (RISP - D 3 20.01).

b. L'art. 137 al. 1 LIFD prévoit que, lorsque le contribuable ou le DPI conteste le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, il peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement. Aux termes de l'art. 138 al. 1 LIFD, lorsque le DPI a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité de taxation l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du DPI de se retourner contre le contribuable est réservé. Des dispositions similaires sont prévues par les art. 21 al. 3 et 4 et 23 de la loi sur

- 7/11 - A/2798/2019 l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 (LISP - D 3 20) et par l'art. 49 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14).

Ces dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'après l'échéance du délai à fin mars, il n'est plus possible de soulever des contestations sur le principe de l'assujettissement fiscal, mais que seule demeure la possibilité de critiquer la somme de la retenue d'impôt et cela soit en faveur du fisc, soit en faveur du contribuable (ATF 144 II 313 consid. 6.2).

c. En l'espèce, l'autorité fiscale a rendu des décisions fixant le montant de l'impôt à la source dû par la recourante en sa qualité de DPI le 29 janvier 2013 pour l'année fiscale 2012, le 21 janvier 2014 pour l'année fiscale 2013, le

#### **E. 13**

janvier 2015 pour l'année fiscale 2014, le 22 décembre 2015 pour l'année fiscale 2015 et le 24 janvier 2017 pour l'année fiscale 2017. Dans la mesure où ces décisions n'ont pas été contestées, le principe même de l'assujettissement de la recourante en sa qualité de DPI ne peut plus être remis en cause.

Il y a donc lieu d'examiner le litige à l'aune des dispositions applicables au régime fiscal concernant le débiteur de prestations imposables. 3)

L'objet du litige porte sur la conformité au droit des taxations d'office opérées pour les années 2012 à 2016.

a. Aux termes de l'art. 22 LISP, le débiteur de la prestation imposable ou le contribuable qui n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justification que le département lui a adressée est taxé d'office après notification, à ses frais, d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai. L'art. 37 LPFisc est applicable.

Selon cette disposition, le département procède à une taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes. Elle se fonde sur tous les indices concluants dont elle a connaissance et peut prendre notamment en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution du bénéfice net ou la réalité économique (al. 1 LPFisc).

Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte, cette réclamation devant être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve (art. 132 al. 3 LIFD ; art. 48 al. 2 LHID ; art. 39 al. 2 LPFisc). L'obligation de motiver la réclamation contre une taxation d'office est une exigence formelle dont la violation entraîne l'irrecevabilité (ATF 131 II 548 consid. 2.3 ; 123 II 552 consid. 4c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2015 du 2 février 2016 consid. 6.1 et les références citées).

- 8/11 - A/2798/2019

b. En matière fiscale, les règles générales du fardeau de la preuve ancrées à l'art. 8 CC, destinées à déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un fait, impliquent que l'autorité fiscale doit établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette fiscale ou la suppriment (cf. ATF 140 II 248 consid. 3.5 ; 133 II 153 consid. 4.3).

c. En l'espèce, comme l'a constaté à juste titre le TAPI, l'AFC-GE aurait dû déclarer irrecevable la réclamation, la contribuable n'ayant pas, avec sa réclamation, produit les pièces permettant de vérifier si les taxations d'office opérées étaient manifestement inexactes.

Dès lors que l'autorité fiscale est néanmoins entrée en matière sur la réclamation, il convient d'examiner si elle l'a, à juste titre, rejetée.

d. Avec sa réclamation, la recourante a produit, pour 2014, le contrat relatif à trois représentations de « B\_\_\_\_\_ » pour un montant de EUR 14'333.- concernant la représentation genevoise, le contrat relatif au spectacle « C\_\_\_\_\_ » donné deux fois à Genève pour EUR 15'500.-, le contrat relatif au spectacle « D\_\_\_\_\_ », donné deux fois à Genève pour EUR 15'500.- ; pour 2015 le contrat relatif à une représentation de « B\_\_\_\_\_ » pour un montant de EUR 11'800. ; pour 2016 le contrat relatif à deux représentations de « B\_\_\_\_\_ » pour un montant de EUR 11'800.-, le contrat relatif à une représentation de « E\_\_\_\_\_ » pour EUR 8'333.-, le contrat relatif à la représentation de « F\_\_\_\_\_ » pour EUR 30'000.- et le contrat se rapportant à la représentation de « D\_\_\_\_\_ » pour EUR 10'400.-.

Elle n'a cependant pas produit les 23 autres contrats. Elle ne les a pas non plus produits devant le TAPI, ni devant la chambre de céans. Avec sa réplique, elle a produit six attestations-quittances, datées et signées de sa part le 29 septembre 2020. Deux d'entre elles portent sur l'année fiscale 2014, une sur l'année 2015 et trois sur l'année fiscale 2016. Les prestations brutes déclarées sont respectivement de CHF 880.-, CHF 3'000.-, CHF 1'800.-, CHF 700.-, CHF 3'100.- et CHF 1'800.-.

Or, ces pièces sont largement insuffisantes pour établir que les taxations d'office auxquelles l'AFC-GE a procédé seraient manifestement inexactes. En effet, compte tenu des pièces

produites, soit moins d'un tiers des contrats conclus entre la recourante en qualité d'organisatrice de spectacles et les producteurs de ceux-ci, les montants fixés par l'autorité fiscale ne paraissent pas manifestement inexacts. Il convient également de relever que, sur la seule base des éléments produits, la taxation d'office apparaît inférieure au montant cumulé de l'impôt cantonal et communal (ci-après : ICC) et de l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD), qui représentent environ 25 %, soit un quart du montant total soumis à l'impôt à la source.

- 9/11 - A/2798/2019

À titre d'exemple, la recourante a organisé en 2014, selon la liste non contestée de l'AFC-GE, les spectacles à Genève de six différents producteurs. Elle n'a produit que les contrats concernant trois producteurs. La taxation d'office pour l'année fiscale 2014 se monte à CHF 15'625.-, retenant l'hypothèse d'un montant total soumis à l'impôt à la source de CHF 62'500.- (4 x CHF 15'625.-). Selon les pièces produites par la recourante, les montants soumis à l'impôt à la source totalisent EUR 45'333.-, soit environ CHF 54'508.- au taux de change de 1.2024 du 31 décembre 2016 (<https://fxtop.com/> site pouvant être utilisé comme fait notoire pour retenir le taux de conversion ; ATF 135 III 88 consid. 4.1). Dès lors que ce montant ne représente qu'une partie des sommes engendrant l'obligation de DPI de la recourante, le montant de CHF 15'625.- retenu pour 2014 ne peut être considéré comme manifestement faux.

La même observation vaut pour l'année fiscale 2015 pour laquelle la taxation d'office se monte à CHF 19'600.-. Sept spectacles différents ont été organisés par la recourante, qui n'a produit le contrat que pour un seul spectacle facturé EUR 11'800.-, soit environ CHF 11'927.- (au taux de change de 1.0835 le 31 décembre 2015). Si l'on retenait ce montant pour les six autres spectacles, l'impôt aurait pu être fixé à CHF 20'872.- (7 x CHF 11'927.- x 25 %).

Le même constat peut être fait pour la taxation d'office 2016. Les montants documentés par la recourante pour quatre productions différentes s'élèvent à EUR 60'533.-, à savoir environ CHF 65'000.- (au taux de change de 1.0739 le 31 décembre 2016). Or, elle a organisé sept spectacles différents en 2016, selon la liste établie par l'AFC-GE, non contestée. Si l'on retenait la moyenne des montants déclarés pour les trois autres spectacles, l'impôt à la source s'élèverait à CHF 28'400.- (CHF 65'000.- x 25 % : 4 x 7 :). Dans sa taxation d'office, l'AFC-GE l'a fixé à CHF 24'500.-. Les éléments apportés par la recourante ne permettent donc pas non plus de retenir que la taxation 2016 serait manifestement erronée.

Enfin, la recourante n'a toujours pas apporté de pièces relatives aux années 2012 et 2013 durant lesquelles elle a organisé respectivement cinq et six spectacles. Rien ne permet de conclure, dans ces circonstances et au vu des pièces produites en lien avec des spectacles organisés en 2014, 2015 ou 2016, que la taxation d'office à CHF 10'000.- pour l'année fiscale 2012 et à CHF 12'500.- pour 2013 soit manifestement excessive.

Enfin, les amendes prononcées allant de CHF 2'000.- à CHF 3'450.- selon les années, demeurent proportionnées et sont conformes au cadre légal qui permet de les fixer entre CHF 1'000.- et CHF 10'000.- (art. 25 LISP) ; elles ne sont, au demeurant, pas contestées.

Échouant à démontrer le caractère manifestement inexact des taxations d'office, la recourante doit se les voir opposer.

- 10/11 - A/2798/2019

Le recours n'étant pas fondé, il sera rejeté. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.